

Ordonnance introductive à la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (caduque)

du 10 septembre 2002

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA)¹⁾,

vu l'article 91 de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

- Buts** **Article premier** La présente ordonnance vise à définir les règles d'application de la loi fédérale au plan cantonal et à désigner les autorités compétentes.
- Droit applicable** **Art. 2** La commission des examens d'avocat et la Chambre des avocats, au sens de la présente ordonnance, sont celles désignées par l'actuelle législation sur la profession d'avocat³⁾.
- Terminologie** **Art. 3** Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Autorités

- Commission des examens d'avocat** **Art. 4** ¹ La commission des examens d'avocat organise les épreuves d'aptitude prévues en droit fédéral pour les avocats ressortissant des états membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) souhaitant s'inscrire au registre des avocats.

² Elle conduit les entretiens servant à évaluer les compétences professionnelles des avocats ayant pratiqué sans leur titre d'origine.

Modalités	Art. 5 La commission des examens d'avocat définit les exigences en matière d'épreuves d'aptitude en fonction des connaissances acquises et des épreuves d'examen réussies par chaque candidat. Elle lui communique ces exigences avant le début des épreuves d'aptitude. En outre, elle détermine le déroulement des entretiens de vérification des compétences professionnelles.
Chambre des avocats	Art. 6 La surveillance des avocats incombe à la Chambre des avocats.
Tâches	Art. 7 La Chambre des avocats a pour tâches de : <ul style="list-style-type: none"> a) tenir le registre des avocats; b) tenir le tableau des avocats établis dans le Canton sous leur titre d'origine; c) conduire les procédures disciplinaires et prononcer les sanctions disciplinaires; d) statuer sur les demandes de levée du secret professionnel.
Etendue de la surveillance	Art. 8 Sont placés sous la surveillance de la Chambre des avocats : <ul style="list-style-type: none"> a) les avocats inscrits au registre tenu par la Chambre des avocats; b) les avocats qui sont inscrits au registre d'un autre canton pour les activités exercées dans le canton du Jura; c) les avocats provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE qui pratiquent dans le canton du Jura sous forme de prestations de services; d) les avocats établis sous leur titre d'origine qui sont inscrits au tableau tenu par le canton du Jura ou par un autre canton; e) les avocats stagiaires inscrits.

SECTION 3 : Tenue du registre

Inscription	Art. 9 ¹ Tout avocat disposant d'une adresse professionnelle sur le territoire cantonal peut demander son inscription au registre des avocats auprès de la Chambre des avocats. <p>² La demande d'inscription contient les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité de l'avocat; b) une copie du brevet d'avocat; c) les attestations établissant que les conditions personnelles posées par le droit fédéral⁴ sont remplies; d) la ou les adresses professionnelles ainsi que, le cas échéant, le nom de l'étude; e) le cas échéant, l'indication de l'autorité de surveillance dont relevait l'avocat avant son arrivée dans le canton du Jura;
-------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- f) pour les avocats des Etats membres de l'Union européenne ou de l'AELE, les autres documents requis par le droit fédéral⁵⁾.

³ La Chambre des avocats inscrit l'avocat au registre s'il remplit les conditions posées par le droit fédéral⁶⁾.

⁴ Elle publie l'inscription au Journal officiel et la communique, le cas échéant, à l'autorité de surveillance dont relevait l'avocat avant son arrivée dans le canton du Jura.

⁵ La procédure d'inscription est simple et rapide.

Radiation de
l'inscription
d'avocat

Art. 10 ¹ La Chambre des avocats procède à la radiation du registre de l'avocat qui ne remplit plus toutes les conditions d'inscription. Avant de procéder à la radiation, elle offre à l'avocat touché la possibilité de se déterminer au sujet de la radiation envisagée.

² La décision de radiation entrée en force est publiée au Journal officiel.

Consultation

Art. 11 ¹ Le registre peut être consulté selon les règles du droit fédéral⁷⁾.

² Toute personne a le droit de demander si un avocat est inscrit au registre et s'il fait l'objet d'une interdiction de pratiquer.

³ En règle générale, les renseignements sont fournis gratuitement.

SECTION 4 : Tenue du tableau

Inscription

Art. 12 ¹ Tout avocat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE souhaitant pratiquer en Suisse sous son titre d'origine et disposant d'une adresse professionnelle sur le territoire cantonal peut demander son inscription au tableau auprès de la Chambre des avocats.

² La demande d'inscription contient les éléments suivants :

- a) le nom, le prénom, la date de naissance et la nationalité de l'avocat;
- b) une copie du brevet d'avocat et la désignation du titre d'origine;
- c) une autorisation ou attestation qui démontre que l'avocat est habilité à exercer sa profession dans l'Etat de sa provenance;
- d) les attestations établissant que les conditions personnelles posées par le droit fédéral⁴⁾ sont remplies;
- e) la ou les adresses professionnelles ainsi que, le cas échéant, le nom de l'étude;
- f) l'indication de l'autorité de surveillance dont relevait l'avocat avant son arrivée dans le canton du Jura.

³ Après avoir inscrit l'avocat au tableau, la Chambre des avocats en informe l'autorité compétente de l'Etat de provenance.

Renvoi **Art. 13** Pour le surplus, la procédure d'inscription et de radiation est celle applicable au registre des avocats.

SECTION 5 : Procédure disciplinaire

Autorité disciplinaire **Art. 14** La Chambre des avocats conduit les procédures disciplinaires à l'égard des avocats placés sous sa surveillance et prononce les sanctions disciplinaires prévues par le droit fédéral.

SECTION 6 : Levée du secret professionnel

Compétence **Art. 15** Il incombe à la Chambre des avocats d'examiner les demandes de levée du secret professionnel qui lui sont adressées par les avocats placés sous sa surveillance.

Procédure **Art. 16** ¹ Avant de statuer, la Chambre des avocats respecte le droit d'être entendu du maître du secret et de l'avocat.

² La décision portant sur la levée du secret professionnel désigne à qui l'avocat est autorisé à divulguer des informations confidentielles. Elle est communiquée à l'avocat ainsi qu'au maître du secret.

³ Elle est sujette à recours à la Chambre administrative. L'avocat et le maître du secret ont qualité pour recourir.

Effets **Art. 17** ¹ La levée du secret professionnel autorise l'avocat à divulguer des informations confidentielles quand bien même le maître du secret s'y oppose.

² L'avocat délié du secret professionnel n'est pas tenu de divulguer de tels faits.

SECTION 7 : Voies de droit

Voies de droit

Art. 18 ¹ Les décisions rendues par la Chambre des avocats et la commission des examens d'avocat en application de la présente ordonnance sont sujettes à recours à la Chambre administrative.

² Le délai de recours est de trente jours.

³ La procédure d'opposition est exclue.

⁴ Les dispositions du Code de procédure administrative⁸⁾ sont applicables pour le surplus.

SECTION 8 : Dispositions transitoire et finalesAvocats inscrits
à l'ancien
tableau

Art. 19 ¹ Les avocats inscrits au tableau des avocats tenu par le Tribunal cantonal à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance figurent d'office au registre des avocats géré par la Chambre des avocats.

² Ils sont tenus, sur requête, de fournir toutes les données nécessaires à l'inscription au registre des avocats.

Entrée en
vigueur

Art. 20 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

² Elle déploiera ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi concernant la profession d'avocat, mais durant un an au plus dès son entrée en vigueur.

Delémont, le 10 septembre 2002

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anita Rion
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RS 935.61](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) Art. 17, 34 ss et 42 de la loi du 9 novembre 1978 sur la profession d'avocat ([RSJU 188.11](#)); art. 5 ss du règlement du 18 novembre 1980 sur le stage et les examens d'avocat (RSJU 188.211); décret du 6 décembre 1978 sur la procédure devant la Chambre des avocats (RSJU 188.41)
- 4) Art. 8 LLCA ([RS 935.61](#))
- 5) Art. 30 ss LLCA ([RS 935.61](#))
- 6) Art. 7 et 8 LLCA ([RS 935.61](#))
- 7) Art. 10 LLCA ([RS 935.61](#))
- 8) [RSJU 175.1](#)